

ASSURANCE BRIS DE MACHINES

I. CONDITIONS DE GARANTIE

DEFINITIONS

1. Société :

Fédérale Assurance, Société Coopérative d'Assurance contre les Accidents, l'Incendie, la Responsabilité Civile et les Risques Divers SC, rue de l'Étuve 12, 1000 Bruxelles, Belgique, RPM Bruxelles TVA BE 0403.257.506 — Société d'assurance agréée sous le n° 87 par la Banque Nationale de Belgique.

2. Preneur :

Le souscripteur du contrat.

3. Assurés :

Le Preneur d'assurance et toute personne pour le compte ou au profit de laquelle l'assurance est souscrite.

4. Frais de sauvetage :

La Société prend en charge, même au-delà de la somme assurée, les frais de sauvetage relatifs aux dommages couverts. La couverture est accordée tant en tenant compte de la définition que du montant de chaque garantie concernée.

Sont seuls couverts :

1. les frais découlant des mesures demandées par la Société aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences des sinistres garantis ;
2. les frais découlant des mesures raisonnables exposés d'initiative par l'assuré en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires, soit pour prévenir un sinistre garanti, soit pour en prévenir ou atténuer les conséquences, pour autant que :
 - ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré est obligé de les prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la Société, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci ;
 - s'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.

L'assuré s'engage à informer immédiatement la Société de toute mesure de sauvetage entreprise.

Pour autant que de besoin, il est précisé que restent à charge de l'assuré :

- les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais qui résultent du retard de l'assuré, de sa négligence à prendre des mesures de prévention qui auraient dû l'être antérieurement.

Article 1 Garanties de base

La Société couvre contre le « bris de machines » les objets décrits dans l'inventaire pour autant qu'ils se trouvent dans les lieux spécifiés :

- pendant qu'ils sont en activité ou au repos ;
- pendant les opérations de démontage, déplacement, remontage nécessitées par leur entretien, inspection, révision ou réparation.

On entend par « bris de machines » les dégâts imprévisibles et soudains subis par les objets assurés et dus à l'une des causes suivantes :

- A. maladresse, négligence occasionnelle, inexpérience, vandalisme ou malveillance de membres du personnel de l'assuré ou de tiers ;
par vandalisme on entend tout acte gratuit qui a pour effet d'endommager ou de détruire un bien ;
par malveillance on entend tout fait intentionnel destiné à nuire ;

- B. chute, heurt, collision, introduction d'un corps étranger ;
- C. vice ou défaut de matière, de construction ou de montage ;
- D. vibration, dérèglement, mauvais alignement, desserrage de pièces, tension anormale, fatigue moléculaire, emballement ou survitesse, force centrifuge ;
- E. défaillance d'une machine raccordée, d'un dispositif de protection ou de régulation ;
- F. échauffement, grippage, manque fortuit de graissage ;
- G. coup d'eau, surchauffe, manque d'eau (ou d'autres liquides) dans les chaudières, appareils à eau chaude (ou autres liquides) et appareils à vapeur excepté dans les cas suivis d'explosion et quelle que soit la cause initiale de cette dernière.

On entend par explosion, une manifestation subite et violente de forces dues à l'expansion de gaz ou de vapeurs, que ces derniers aient existés avant cette manifestation ou que leur formation en ait été concomitante.

Est assimilée à une explosion, au sens du présent contrat, l'implosion, c'est-à-dire une manifestation subite et violente de forces dues à l'irruption de gaz, de vapeurs ou de liquides dans des appareils et récipients quelconques, y compris les tuyaux et conduits.

S'il s'agit de récipients quelconques, pour qu'il y ait explosion ou implosion, il faut - outre ce qui précède - que les parois aient subi une rupture telle que par suite de l'expansion ou de l'irruption de gaz, de vapeur ou liquides, même au cas où ces derniers existeraient encore, l'équilibre des pressions à l'intérieur et à l'extérieur se produise subitement ;

- H. coup de bélier, coup d'eau dans une machine à piston ou une installation hydraulique ;
- I. effets du courant électrique par suite de surtension ou chute de tension, surintensité, court-circuit, formation d'arc lumineux, influence de l'électricité atmosphérique ;

les dégâts d'incendie prenant naissance dans les appareils et accessoires électriques à la suite d'une des causes reprises sous ce littéra sont couverts par le contrat ; cette couverture est cependant limitée aux seuls dégâts subis par l'appareil ou l'accessoire électrique où l'incendie a pris naissance ;

les explosions de transformateurs, commutateurs et disjoncteurs à bain d'huile sont couvertes par le contrat ; la couverture est limitée aux seuls dégâts subis par l'appareil dans lequel l'explosion s'est produite ;
- J. vent, tempête, gel, débâcle des glaces.

Article 2 Garanties supplémentaires

Moyennant convention expresse aux conditions particulières et prime supplémentaire, la Société peut aussi garantir :

- A. les dégâts imprévisibles et soudains subis par les chaudières et autres appareils à vapeur ou récipients sous pression dus à une explosion résultant de leur vice propre ;
- B. pour autant qu'ils soient consécutifs à un « bris de machines » indemnisable :
 1. les dégâts autres que ceux d'incendie et d'explosion :
 - a) subis par les socles et fondations des objets assurés,
 - b) atteignant des objets ou biens autres que les objets assurés ;
 2. les frais de démolition obligatoirement engagés pour permettre la réparation ou le remplacement des objets assurés ainsi que les frais de reconstruction ;
 3. les frais pour retirer les objets assurés de l'eau ou pour les dégager ;
 4. les frais afférents aux travaux effectués en dehors des heures normales de prestation, dans les limites prévues à l'article 12., B. ;
 5. les frais résultant de l'appel à des techniciens venant de l'étranger, dans les limites prévues à l'article 12., B. ;
 6. les frais afférents au transport accéléré, dans les limites prévues à l'article 12., C.

Article 3 Exclusions

- A. Sans égard à la cause initiale ne sont pas considérés comme « bris de machines » tous les dommages :
1. a) dus à l'incendie, aux explosions de toute nature ainsi qu'aux conséquences de ces événements, sauf ce qui est couvert par l'article 1., I. et ce qui serait couvert en conditions particulières en application de l'article 2., A. ;
b) dus à la chute directe de la foudre sur les objets assurés ou sur les bâtiments contenant les objets assurés ;
c) dus au heurt de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux ainsi que par d'autres biens projetés ou renversés à cette occasion ;
d) dus à l'écoulement d'eau ainsi qu'au déclenchement intempestif ou à l'écoulement accidentel d'eau d'une installation d'extincteurs automatiques ;
e) dus au vol ou aux tentatives de vol ;
f) dus à l'effondrement total ou partiel de bâtiments contenant les objets assurés.
 2. se rattachant directement ou indirectement à un des cas ci-après :
 - a) guerre ou fait de même nature et guerre civile ;
 - b) conflit du travail et tout acte de violence d'inspiration collective (politique, sociale, économique ou idéologique) accompagné ou non de rébellion contre l'autorité, en ce compris les attentats ainsi que les actes d'inspiration collective de vandalisme ou de malveillance ;

par conflit du travail on entend toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce qui concerne :

 - la grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants,
 - le lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail ;

par attentat on entend toute forme d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, à savoir :

 - émeute : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser les pouvoirs publics établis ;
 - mouvement populaire : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux ;
 - acte de terrorisme ou de sabotage : action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien :
 - soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme),
 - soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage) ;
 - c) réquisition sous toutes ses formes, occupation totale ou partielle des lieux où se trouvent les biens assurés par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;
 - d) effondrement, affaissement ou glissement de terrain, terril ou crassier, éboulement ou avalanche, chute de pierres ou de rochers, inondation, crue de cours d'eau de surface ou d'eaux souterraines, insuffisance d'évacuation d'eau par les égouts, tremblement de terre et en général tout cataclysme de la nature ;
 3. causés par (ou l'aggravation des dommages causés par) :
 - a) des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - b) tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute source de rayonnements ionisants ;
 4. dus à des vices et défauts existant déjà au moment de la conclusion de l'assurance et qui étaient ou devaient être connus de l'assuré ;
 5. consécutifs à des expérimentations ou essais ;
ne sont pas considérées comme essais les vérifications de bon fonctionnement ;
 6. dont un fournisseur, un réparateur ou un monteur est responsable légalement ou en vertu d'un contrat ;
 7. survenant par le fait du maintien ou de la remise en service d'un objet endommagé avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli ;

8. occasionnés :
- aux outils interchangeables tels que forets, couteaux, meules, lames de scies ;
 - aux formes, matrices, caractères, clichés et objets analogues ;
 - aux éléments soumis par leur nature à une usure accélérée et à un remplacement fréquent, par exemple: câbles, chaînes, courroies, bourrages, joints, flexibles, pneumatiques et autres bandages en caoutchouc, bandes transporteurs, plaques de blindage et d'usure, dents de godets, tamis, lampes, batteries d'accumulateurs ;
 - aux combustibles, fluides, lubrifiants, résines, catalyseurs et, en général, à tout produit consommable ; cette exclusion ne s'applique pas aux liquides diélectriques ;
 - aux revêtements réfractaires et à toutes parties en verre ou en matériaux d'usage similaire.
- B. Sans égard à la cause initiale, sont également exclus :
1. l'usure ;
 2. les autres détériorations progressives ou continues résultant de l'action chimique, thermique ou mécanique d'agents destructeurs quelconques ;
 3. la malfaçon lors d'une réparation ;
 4. les pertes, frais d'enlèvement ou de remise en place des matières en cours de traitement ou tous autres produits contenus dans les machines ou réservoirs ;
 5. les dommages indirects tels que chômage, perte de jouissance, de production ou de rendement ;
 6. les dommages tels que les éclats, les égratignures, les bosses de même que tout dommage d'ordre esthétique.
- C. Sont toujours exclus, les dommages dus à l'état d'ivresse ou à une intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 1,5 gr/l de sang.

II. CONDITIONS COMMUNES ET ADMINISTRATIVES

Article 4 Valeur déclarée - Sous-assurance - Franchise

- A. La valeur déclarée est fixée sous la responsabilité de l'assuré. Elle doit, pour chaque objet, être égale lors de son introduction dans le contrat, à la valeur de son remplacement à neuf, c'est-à-dire au prix, sans remise, d'un objet neuf en tous points identique, acheté isolément et augmenté des frais d'emballage, de transport et de montage, ainsi que des taxes et droits éventuels, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.
- B. Il y a sous-assurance lorsque la valeur déclarée d'un objet est inférieure à sa valeur de remplacement à neuf lors de son introduction dans le contrat (voir article 12., A., 6.).
- C. L'assuré reste son propre assureur pour le montant de la franchise prévue aux conditions particulières.

Article 5 Formation, effet et durée du contrat

- A. Le contrat est formé dès la signature des parties. Les assurés signataires d'un seul et même contrat, sont engagés solidairement et indivisiblement. La garantie ne prend toutefois cours qu'après le paiement de la première prime.
- B. La durée du contrat est d'un an.
- Sauf si une des parties s'y oppose au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an.
- L'heure de la prise et de la cessation d'effet de l'assurance est conventionnellement fixée à zéro heure.
- C. En cas de transmission de l'intérêt assuré, à la suite du décès de l'assuré, les droits et les obligations nés du contrat sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt.

En cas d'indivision, les indivisaires demeurent solidairement et indivisiblement obligés à l'exécution du contrat. Après la sortie d'indivision et pour autant que la Société en ait été avisée, l'héritier qui devient seul titulaire de l'intérêt d'assurance reste seul tenu de l'exécution du contrat.

Toutefois, les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré et la Société peuvent notifier la résiliation du contrat, les premiers par lettre recommandée à la poste dans les trois mois et quarante jours du décès, la seconde dans les formes prescrites par l'article 16 B dans les trois mois du jour où elle a eu connaissance du décès.

D. En cas de cession entre vifs d'un bien assuré, l'assurance prend fin de plein droit :

- s'il s'agit d'un immeuble: trois mois après la date de passation de l'acte authentique. Jusqu'à l'expiration de ce délai, l'assurance est réputée souscrite au profit du cessionnaire, sauf si ce dernier bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat. En l'absence de pareille garantie, la Société abandonne son recours contre le cédant, sauf en cas de malveillance ;
- s'il s'agit d'un bien meuble: dès que l'assuré n'en a plus la possession.

Article 6 Prime

- A. La prime est annuelle. Elle est payable par anticipation à la réception d'un avis d'échéance ou sur présentation d'une quittance.
- B. Sans préjudice de l'application de l'article 5., A., le défaut de paiement de la prime dans les quinze jours à compter du lendemain d'une mise en demeure adressée à l'assuré par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste donne lieu à la suspension de la garantie ou éventuellement à la résiliation du contrat.

En outre, la Société qui a suspendu son obligation de garantie peut résilier ultérieurement le contrat, si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure ; la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

Si elle ne s'est pas réservée cette faculté dans la mise en demeure, la résiliation interviendra moyennant une nouvelle mise en demeure comme dit ci-avant.

La garantie suspendue reprend effet le lendemain à zéro heure du jour du paiement intégral des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts.

Article 7 Adaptation automatique

- A. Toute prime et franchise exprimées en chiffres absolus varient, en cours de contrat, à leur échéance annuelle, selon le rapport existant entre l'indice matériel en vigueur à ce moment et celui indiqué aux conditions particulières du contrat.
- B. L'indice matériel est calculé 2 fois par an pour prendre effet les 1er janvier et 1er juillet.

Il est égal au premier janvier à l'indice NACE 300 du mois de juin précédent et au premier juillet à l'indice NACE 300 du mois de décembre précédent, c'est-à-dire à la valeur définitivement retenue deux mois avant le début de la période semestrielle durant laquelle ils se verront appliqués.

L'indice NACE 300 est publié par le Ministère des Affaires économiques, Administration du commerce.

Article 8 Description et modification du risque - Déclaration de l'assuré

- A. Lors de la conclusion du contrat.
1. L'assuré a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la Société des éléments d'appréciation du risque.

Il doit notamment :
 - a) énumérer et spécifier les biens sur lesquels porte l'assurance,
 - b) déclarer les autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes biens, les montants pour lesquels ils sont assurés et par qui ils sont garantis,
 - c) déclarer les refus ou résiliations des assurances contre les mêmes périls et portant sur les mêmes biens,
 - d) déclarer « les bris de machines », qui, au cours des cinq dernières années, ont frappé les objets assurés,
 - e) déclarer les renoncements consenties à des recours éventuels contre des responsables ou garants.
 2. Si l'assuré est en défaut de satisfaire à son obligation de déclaration visée au 1 et que l'omission ou l'inexactitude est intentionnelle et induit la Société en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où la Société a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle lui sont dues.

3. Si l'assuré est en défaut de satisfaire à son obligation de déclaration visée au 1 et que l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, la Société propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par l'assuré ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Société peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Néanmoins, si la Société apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

4. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au 3. ait pris effet, la Société :

- fournit la prestation convenue lorsque l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée à l'assuré ;
- fournit une prestation, selon le rapport entre la prime payée et la prime que l'assuré aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque, lorsque l'omission ou la déclaration inexacte peut lui être reprochée, toutefois, si la Société apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

B. En cours de contrat.

1. L'assuré a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 8., A., 1., les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance des périls assurés.

Il doit notamment :

- a) déclarer tout changement essentiel qui, pour une raison quelconque, sera apporté à un objet assuré, quant à ses caractéristiques, son mode d'emploi, son lieu d'utilisation,
- b) déclarer, sitôt qu'il en a connaissance, tout changement survenu dans les conditions de fonctionnement ou d'utilisation d'un objet assuré et qui pourrait constituer une aggravation du risque.

2. Lorsque le risque de survenance des périls assurés s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la Société n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par l'assuré ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Société peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Néanmoins, si la Société apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

3. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au 2. ait pris effet, la Société effectue la prestation convenue si l'assuré a rempli l'obligation de déclaration visée à l'article 8., B., 1.

4. Si un sinistre survient et que l'assuré n'a pas rempli l'obligation visée à l'article 8., B., 1., la Société :

- effectue la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché à l'assuré,
- effectue sa prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que l'assuré aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché à l'assuré ; toutefois, si la Société apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées,
- refuse sa garantie si l'assuré a agi dans une intention frauduleuse en ne déclarant pas l'aggravation. Les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

5. Lorsque le risque de survenance des périls assurés a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la Société aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si la Société et l'assuré ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formulée par ce dernier, celui-ci peut résilier le contrat.

Article 9 Obligations de l'assuré en cours de contrat

A. L'assuré doit :

1. permettre à tout moment aux mandataires de la Société d'examiner les objets assurés, sans que ceci implique une quelconque responsabilité dans le chef de cette dernière,
2. prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir les objets assurés en bon état d'entretien et de fonctionnement et se conformer aux prescriptions légales et administratives en vigueur,
3. utiliser les objets assurés uniquement dans les limites techniques d'application et de fonctionnement prévues par le constructeur.

B. La Société peut décliner totalement sa garantie en raison de l'inexécution de l'obligation visée au paragraphe A., 3., ci-avant, à la condition que le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre.

Article 10 Obligations en cas de sinistre

A. En cas de sinistre, l'assuré doit :

1. user de tous les moyens en son pouvoir pour atténuer l'importance des dégâts. Dans ce but, il se conformera, le cas échéant, aux indications de la Société ;
2. en aviser immédiatement la Société par appel téléphonique, par télex ou par télécopie ; s'il s'agit d'un appel téléphonique, le confirmer par écrit dans les cinq jours du sinistre ;
3. adresser à la Société, dans le plus bref délai, ses informations sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre ;
4. apporter sa collaboration pleine et entière pour déterminer les causes et circonstances du sinistre. A cet effet, il autorisera toute enquête et s'abstiendra de toute modification ou déplacement des objets endommagés qui pourrait compliquer l'enquête ou la rendre impossible ;
5. fournir à la Société toutes indications et tous documents permettant d'estimer le montant des dégâts et justifier les frais de « main-d'oeuvre » et les frais de « matières et pièces de remplacement » au moyen de factures ou de tous autres documents ;
6. donner à la Société toute l'assistance technique ou autre qu'elle sollicitera pour l'exercice de son recours subrogatoire contre les tiers responsables. Les frais causés par cette assistance lui seront remboursés par la Société.

B. L'assuré pourra faire procéder à la remise en état de l'objet s'il a obtenu l'accord de la Société, ou si la Société n'est pas intervenue à l'expiration des cinq jours qui suivent l'avis écrit du sinistre, auquel cas il s'engage à conserver les pièces endommagées.

C. Si l'assuré ne remplit pas l'une des obligations précitées, la Société réduit sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Article 11 Estimation des dommages

A. Le montant des dégâts, la valeur de remplacement à neuf et la valeur réelle des objets endommagés sont estimés de gré à gré ou par deux experts, l'un nommé par l'assuré, l'autre par la Société. En cas de désaccord, les experts s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils opèrent en commun et se prononcent à la majorité des voix.

Les experts sont également chargés de donner leur avis sur les causes du sinistre.

B. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par le président du tribunal de première instance du domicile de l'assuré à la requête de la partie la plus diligente. Faute par l'un des experts de remplir sa mission, il sera pourvu à son remplacement en suivant la même procédure et sans préjudice aux droits des parties.

C. Chacune des parties supporte les frais et honoraires d'expertise qui lui sont propres. Les frais et honoraires du troisième expert, ainsi que les frais de désignation en justice, sont supportés par moitié entre la Société et l'assuré.

D. L'expertise, ou toute autre opération faite dans le but de constater les dégâts, ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que la Société pourrait invoquer.

Article 12 Calcul de l'indemnité

A. L'indemnité est déterminée :

1. en additionnant les frais de « main-d'oeuvre » et les frais de « matières et pièces de remplacement » (cfr. B. et C. infra) à engager pour remettre l'objet endommagé dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre ;
2. en déduisant des frais pris en considération sous 1. les amortissements pour vétusté éventuellement prévus dans le contrat ;
3. en limitant le montant obtenu en 2. à la valeur réelle de l'objet immédiatement avant le sinistre, c'est-à-dire à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre sous déduction de la vétusté et de la dépréciation technique ;
4. en déduisant du montant obtenu en 3. la valeur des débris et des pièces susceptibles d'être encore employées d'une manière quelconque ;
5. en déduisant du montant obtenu en 4. la franchise prévue au contrat. Si plusieurs objets sont atteints par un même sinistre, seule la franchise la plus élevée sera prise en considération ;
6. en appliquant, en cas de sous-assurance, au montant obtenu en 5., le rapport existant entre la valeur déclarée pour l'objet endommagé et sa valeur de remplacement à neuf lors de son introduction dans le contrat (règle proportionnelle).

En aucun cas, l'indemnité pour chaque objet endommagé ne pourra dépasser le montant égal à la valeur déclarée, multipliée par le rapport existant entre « l'indice matériel » en vigueur au moment du sinistre et celui indiqué aux conditions particulières du contrat.

Les frais de sauvetage sont à charge de la Société, même au-delà de la somme totale assurée, mais ils sont limités à celle-ci, avec un maximum de 18.750.000 EUR.

Le montant de ces frais est indexé suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'index de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77.

B. Les frais de « main-d'oeuvre » sont calculés :

1. en prenant en considération :
 - a) les frais de main-d'oeuvre et de déplacement se rapportant au démontage, à la réparation et au remontage, compte tenu des salaires et frais de déplacement usuels portés en compte en Belgique pour des travaux effectués pendant les heures normales de prestation,
 - b) moyennant convention expresse, les frais supplémentaires pour les travaux effectués en dehors des heures normales, jusqu'à concurrence de 50 % du montant des frais retenus sous a),
 - c) moyennant convention expresse, lorsqu'il est fait appel pour les travaux à des techniciens venant de l'étranger, la portion des salaires supérieure aux salaires usuels dont question au a) ci-dessus, les frais de déplacement, de logement et d'une façon générale tous les frais supplémentaires résultant du recours à ces techniciens. La hauteur de cette intervention est précisée dans le contrat ;
2. en ajoutant au montant des frais obtenus sous 1. les taxes y afférentes, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

C. Les frais de « matières et pièces de remplacement » sont calculés :

1. en prenant en considération :
 - a) le coût des matières et des pièces de remplacement employées ainsi que les frais de transport desdites matières et pièces, par la voie la moins onéreuse ;
 - b) moyennant convention expresse, les frais supplémentaires pour transport accéléré, jusqu'à concurrence de 50 % du montant des frais de transport retenus sous a) ;
2. en ajoutant au montant des frais obtenus sous 1. les droits et taxes y afférents, hormis la taxe à la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

D. Ne sont pas pris en considération comme frais de « main-d'oeuvre » et frais de « matières et pièces de remplacement » et restent donc à charge de l'assuré :

1. les frais de reconstitution des dessins, modèles, moules et matrices du constructeur nécessaires pour l'exécution d'une réparation, les frais de recherche de la cause et des effets d'un défaut, les frais de reproduction des informations enregistrées sur tout support d'information (cartes, disques, bandes, etc...);

2. les frais supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation pour effectuer des révisions ou apporter des modifications ou perfectionnements ;
 3. les frais relatifs à des réparations de fortune ou provisoires.
- E. L'objet endommagé est considéré comme remis dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre lorsqu'il est remis en activité.
- A ce moment, les obligations de la Société pour ce sinistre prennent fin.
- F. L'assuré n'aura, en aucun cas, le droit de délaisser l'objet endommagé à la Société.

Article 13 Paiement de l'indemnité

L'indemnité afférente aux objets sinistrés est payée dans les trente jours qui suivent :

- soit la réception par la Société de l'accord sans réserve de l'assuré sur l'estimation amiable d'indemnité,
- soit la date de clôture de l'expertise (article 11 des conditions générales),

à condition que l'assuré ait rempli à cette date toutes les obligations prévues au contrat. Dans le cas contraire le délai précité ne prendra cours qu'au jour où l'assuré aura satisfait à toutes ses obligations contractuelles.

Article 14 Subrogation

Par le seul fait du contrat, la Société est subrogée dans tous les droits et actions de l'assuré.

Article 15 Résiliation

- A. La Société peut résilier tout ou partie du contrat :
1. en cas de non-paiement de la prime conformément à l'article 6 B ;
 2. dans les cas visés à l'article 8 relatif à la description et à la modification du risque conformément aux stipulations de cet article ;
 3. après chaque sinistre déclaré frappant le contrat ou tout autre contrat « bris de machines » souscrit auprès de la Société, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
 4. en cas de décès de l'assuré conformément à l'article 5 C.

Dans les cas 2) à 4), la résiliation prend effet à l'expiration du délai d'un mois à compter du lendemain de sa notification. Toutefois, dans les cas 2. et 3., lorsque l'assuré a manqué à l'une de ses obligations dans l'intention de tromper la Société, la résiliation prend effet lors de sa notification.

- B. L'assuré peut résilier le contrat :
1. en cas de diminution de risque, conformément à l'article 8., B. 5.
 2. en cas de résiliation partielle de celui-ci par la Société avec effet au jour où cette résiliation partielle produit elle-même ses effets.

Article 16 Notifications

- A. Le domicile des parties est élu de droit, à savoir celui de la Société en son siège en Belgique et celui de l'assuré à l'adresse indiquée dans le contrat ou notifiée ultérieurement à la Société.

Toutefois, pour la désignation par le président du tribunal de première instance des experts ou des arbitres dont question aux articles 11 et 17, l'assuré ayant son domicile à l'étranger fait élection de domicile à la situation du risque à propos de l'assurance duquel la contestation est née.

Toute notification est valablement faite à ces adresses, même à l'égard d'héritiers ou d'ayants cause de l'assuré et tant que ceux-ci n'ont pas signifié un changement d'adresse à la Société.

En cas de pluralité d'assurés, toute communication de la Société adressée à l'un d'eux est censée faite à tous.

- B. Sauf dans les cas visés aux articles 5 B. et C. et 6 B., toute notification se fait, soit par lettre recommandée, soit par lettre remise au destinataire contre récépissé, soit par exploit d'huissier de justice.
Les délais prennent cours à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste ou de la date du récépissé ou de la signification de l'exploit d'huissier.

Article 17 Arbitrage

- A. Toutes contestations entre parties, autres que celles relatives au recouvrement des primes, impôts et frais, sont soumises à trois arbitres choisis le premier par l'assuré, le deuxième par la Société et le troisième par les deux premiers.
- B. Les arbitres jugent en commun dans les termes du droit et ils ne peuvent, sous peine de nullité, s'écarter des dispositions du présent contrat. Ils sont dispensés des formalités judiciaires.
- C. Faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou par les arbitres de s'accorder sur le choix du troisième arbitre, la nomination en est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de première instance du domicile de l'assuré, à moins de convention contraire postérieure à la naissance du litige soumis à l'arbitrage et il est ensuite procédé comme il est dit au paragraphe B ci-dessus.
- D. Les frais d'arbitrage sont supportés par moitié entre l'assuré et la Société.

Article 18 Contrat collectif

- A. Lorsque plusieurs sociétés sont parties au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières : à défaut, la première société citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.
- B. 1. L'assurance est souscrite par chaque société pour sa part et sans solidarité, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le Preneur d'assurance.
2. Les coassureurs étrangers élisent domicile à l'adresse qu'ils indiquent dans le contrat ou, à défaut, en leur siège en Belgique ; ils reconnaissent la compétence de la juridiction arbitrale prévue à l'article 17 ainsi que celle des juridictions belges.
- C. 1. L'apériteur établit le contrat et ses avenants qui sont signés par toutes les parties en cause. Le contrat est dressé en deux exemplaires qui sont destinés, l'un au Preneur d'assurance et l'autre à l'apériteur, qui détient l'exemplaire formant le titre des coassureurs.
2. L'apériteur remet une copie du contrat à chacun des coassureurs qui reconnaît l'avoir reçue par la seule signature de celui-ci.
3. L'apériteur est réputé mandataire des coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. Le Preneur d'assurance peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apériteur informe les coassureurs.
4. L'apériteur reçoit l'avis de sinistre. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des Sociétés, sans préjudice toutefois du droit de chacun des coassureurs de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.
5. L'apériteur doit sans délai déclarer aux coassureurs toute résiliation ou toute modification de sa participation. Les coassureurs doivent agir de même vis-à-vis de l'apériteur.
6. En cas de résiliation ou de réduction de la part de l'apériteur, les coassureurs disposent d'un délai d'un mois après cette résiliation ou cette réduction pour résilier ou modifier leur part.
La résiliation ou la modification par les coassureurs prend effet à la même date que celle signifiée par l'apériteur.
7. En cas de résiliation de la part de l'apériteur, le Preneur d'assurance dispose d'un délai d'un mois à partir de la notification pour résilier lui-même l'ensemble du contrat.

ASSURANCE TOUS RISQUES POUR ENGINES DE CHANTIER ET DE MANUTENTION

ANNEXE N° 21.35.011/20

Cette annexe annule et remplace les articles 1., 2. et 3. A. et complète les articles 8., 9. et 10. des conditions générales du contrat d'assurance susmentionné.

Article 1 Garanties de base

La Société assure les objets décrits dans l'inventaire :

- dans les lieux spécifiés pendant qu'ils sont en activité ou au repos ;
- pendant les opérations de démontage, déplacement et remontage.

La Société garantit les objets assurés contre toutes pertes et tous dégâts imprévisibles et soudains quelle qu'en soit la cause, sous réserve des seules exclusions prévues à l'article 3. B. des conditions générales et aux articles 2. et 3. A. de la présente annexe.

Article 2 Garanties facultatives

Sont exclus de l'assurance mais peuvent être garantis moyennant convention expresse aux conditions particulières et paiement d'une prime supplémentaire :

- A. pour autant qu'ils soient consécutifs à un sinistre indemnisable :
- a) les dégâts subis par les socles et fondations des objets assurés ;
 - b) les frais de démolition obligatoirement engagés pour permettre la réparation ou le remplacement des objets assurés ainsi que les frais de reconstruction ;
 - c) les frais pour retirer les objets assurés de l'eau ou pour les dégager ;
 - d) les frais afférents aux travaux effectués en dehors des heures normales de prestation, dans les limites prévues à l'article 12. B. ;
 - e) les frais résultant de l'appel à des techniciens venant de l'étranger, dans les limites prévues à l'article 12. B. ;
 - f) les frais afférents au transport accéléré dans les limites prévues à l'article 12. C.
- B. Les pertes et/ou dégâts dus à des conflits de travail et émeutes.

Par conflit du travail on entend toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce qui concerne :

- la grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants ;
- le lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

Par émeute on entend toute forme de manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser les pouvoirs publics établis.

Article 3 Exclusions

Sans égard à la cause initiale :

- A. sont exclus de l'assurance, toutes pertes ou tous dégâts :
- a) dus :
 1. à un manque d'entretien normal (manque d'huile, de lubrifiant, de réfrigérant, d'antigel, etc.) ;
 2. à des vices et défauts existant déjà au moment de la conclusion de l'assurance et qui étaient ou devaient être connus de l'assuré ;

3. à un usage pour lequel les objets ne sont pas destinés ;
 4. à des expérimentations ou essais (ne sont pas considérés comme essais, les vérifications de bon fonctionnement) ;
 5. au maintien ou à la remise en service d'un objet endommagé avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli ;
- b) occasionnés :
1. aux outils interchangeables tels que forets, couteaux, meules, lames de scies ;
 2. aux éléments soumis par leur nature à une usure accélérée et à un remplacement fréquent, par exemple: câbles, chaînes , courroies, bourrages, joints, flexibles, pneumatiques et autres bandages en caoutchouc, bandes transporteurs, plaques de blindage et d'usure, dents de godets, tamis, lampes, batteries d'accumulateurs ;
 3. aux combustibles, fluides, lubrifiants, résines, catalyseurs et, en général, à tous produits consommables ; cette exclusion ne s'applique pas aux liquides diélectriques ;
 4. aux revêtements réfractaires et à toutes parties en verre ou en matériaux d'usage similaire.
- c) dont un fournisseur, un réparateur ou un monteur est responsable légalement ou en vertu d'un contrat ;
- d) découverts à l'occasion d'un inventaire ou d'un contrôle ;
- e) causés directement ou indirectement par des explosifs, des munitions ou engins de guerre ;
- f) se rattachant directement ou indirectement à un des cas ci-après :
1. guerre ou fait de même nature et guerre civile ;
 2. tout acte de violence d'inspiration collective (politique, sociale, économique ou idéologique) accompagné ou non de rébellion contre l'autorité, en ce compris les attentats ainsi que les actes d'inspiration collective de vandalisme ou de malveillance.
- Par attentat on entend toute forme de mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, à savoir :
- mouvement populaire : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux ;
 - acte de terrorisme ou de sabotage : action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien :
 - soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme),
 - soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).
3. réquisition sous toutes ses formes, occupation totale ou partielle des lieux où se trouvent les biens assurés par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;
 4. effondrement, affaissement ou glissement de terrain ou de crassier, avalanche, tremblement de terre, raz de marée, ouragan et en général tout cataclysme de la nature ;
 5. causés par (ou l'aggravation des dommages causés par) :
 - a) des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - b) tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants.

Article 8 Description et modification du risque - Déclaration de l'assuré

Par précision au paragraphe B. 1., constituent entre autres une aggravation sensible et durable du risque :

- c) la présence de l'objet assuré sur ou aux abords immédiats d'un sol fluide tel qu'une plage, une dune, un terrain, un tas de marchandises en vrac, ainsi que sur un engin flottant ;
- d) la location de l'objet assuré à des tiers sans la présence de l'opérateur, préposé de l'assuré ;
- e) un temps d'utilisation ou un travail par un nombre d'équipes supérieur à celui prévu aux conditions particulières.
S'il n'est pas fait mention d'un temps d'utilisation, celui-ci sera considéré comme n'excédant pas 9 heures par jour ouvrable.

Article 9 Obligations relatives aux objets assurés

Par précision au paragraphe A., l'assuré doit également prendre :

4. les mesures normales d'entretien pour assurer le bon fonctionnement des dispositifs d'ancrage et/ou de blocage de l'objet assuré ;
5. toutes mesures utiles pour que ces dispositifs soient mis en oeuvre lors de l'arrêt de l'objet assuré dès que le préposé chargé de la conduite de l'engin quitte son poste pour quelque cause que ce soit.

Par extension aux obligations de ce même alinéa, l'assuré doit veiller à ce que la voie de roulement soit parfaitement horizontale et solidement ancrée sur ses assises (traverses, longrines, etc.).
Chaque extrémité de la voie devra être pourvue d'un butoir efficace.

Article 10 Obligations en cas de sinistre

Le paragraphe A. est complété comme suit :

7. signaler immédiatement aux autorités de police tout vol ou tentative de vol.

ASSURANCE «TOUS RISQUES EXTERNES» POUR ENGINS DE CHANTIER ET DE MANUTENTION

ANNEXE N° 21.35.011/30

Cette annexe annule et remplace les articles 1., 2. et 3. A. et complète les articles 8., 9. et 10. des conditions générales du contrat d'assurance susmentionné.

Article 1 Garanties de base

La Société assure les objets décrits dans l'inventaire :

- dans les lieux spécifiés pendant qu'ils sont en activité ou au repos ;
- pendant les opérations de démontage, déplacement et remontage.

La Société garantit les objets assurés contre tous dégâts causés par « risques externes », quelle qu'en soit la nature, sous réserve des seules exclusions prévues à l'article 3. B. des conditions générales et aux articles 2. et 3. A. de la présente annexe.

On entend par « risques externes » toutes causes de dégâts, imprévisibles et soudains, situées en dehors des objets assurés et notamment :

- A. chute, heurt, collision, renversement dus à une cause extérieure, introduction d'un corps étranger extérieur à l'objet assuré ;
- B. effondrement, affaissement ou glissement du terrain, éboulement, chute de pierres ou de rochers ;
- C. effondrement total ou partiel des bâtiments contenant les objets assurés ;
- D. vent, tempête, gel, débâcle des glaces ;
- E. inondation, crue de cours d'eau de surface ou d'eaux souterraines, insuffisance d'évacuation par les égouts ;
- F. incendie, explosion, pour autant qu'il s'agisse d'une cause extérieure à l'objet assuré ;
- G. chute d'appareils de navigation aérienne, ainsi que la chute directe de la foudre sur les objets assurés ou sur les bâtiments contenant les objets assurés ;
- H. maladresse, négligence occasionnelle, inexpérience ou malveillance de membres du personnel de l'assuré ou de tiers ;
- I. pertes ou dégâts dus au vol ou tentative de vol ;
- J. déplacement des objets assurés sur voie publique ou privée d'un lieu désigné à un autre, soit par leurs propres moyens, soit tractés ou transportés par engins adéquats, ainsi que les opérations de chargement et déchargement, montage, démontage et remontage nécessitées par ces déplacements, par leur entretien, inspection, révision ou réparation.

Article 2 Garanties facultatives

Sont exclus de l'assurance mais peuvent être garantis moyennant convention expresse aux conditions particulières et paiement d'une prime supplémentaire :

A. pour autant qu'ils soient consécutifs à un sinistre indemnisable :

- a) les dégâts subis par les socles et fondations des objets assurés ;
- b) les frais de démolition obligatoirement engagés pour permettre la réparation ou le remplacement des objets assurés ainsi que les frais de reconstruction ;
- c) les frais pour retirer les objets assurés de l'eau ou pour les dégager ;
- d) les frais afférents aux travaux effectués en dehors des heures normales de prestation, dans les limites prévues à l'article 12. B. ;
- e) les frais résultant de l'appel à des techniciens venant de l'étranger, dans les limites prévues à l'article 12. B. ;
- f) les frais afférents au transport accéléré dans les limites prévues à l'article 12. C. ;

B. Les pertes et/ou dégâts dus à des conflits de travail et émeutes.

Par conflit du travail on entend toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce qui concerne :

- la grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants ;
- le lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

Par émeute on entend toute forme de manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser les pouvoirs publics établis.

Article 3 Exclusions

Sans égard à la cause initiale :

A. sont exclus de l'assurance, toutes pertes ou tous dégâts :

a) dus :

1. à un risque interne.

On entend par « risque interne » toutes causes de dégâts, d'ordre mécanique ou électrique, situées dans les objets assurés ;

2. à un manque d'entretien normal (manque d'huile, de lubrifiant, de réfrigérant, d'antigel, etc.) ;

3. à des vices et défauts existant déjà au moment de la conclusion de l'assurance et qui étaient ou devaient être connus de l'assuré ;

4. à un usage pour lequel les objets ne sont pas destinés ;

5. à des expérimentations ou essais (ne sont pas considérés comme essais, les vérifications de bon fonctionnement) ;

6. au maintien ou à la remise en service d'un objet endommagé avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli ;

b) occasionnés :

1. aux outils interchangeables tels que forets, couteaux, meules, lames de scies ;

2. aux éléments soumis par leur nature à une usure accélérée et à un remplacement fréquent, par exemple : câbles, chaînes, courroies, bourrages, joints, flexibles, pneumatiques et autres bandages en caoutchouc, bandes transporteurs, plaques de blindage et d'usure, dents de godets, tamis, lampes, batteries d'accumulateurs ;

3. aux combustibles, fluides, lubrifiants, résines, catalyseurs et, en général, à tout produit consommable ; cette exclusion ne s'applique pas aux liquides diélectriques ;

4. aux revêtements réfractaires et à toutes parties en verre ou en matériaux d'usage similaire.

c) dont un fournisseur, un réparateur ou un monteur est responsable légalement ou en vertu d'un contrat ;

d) découverts à l'occasion d'un inventaire ou d'un contrôle ;

e) causés directement ou indirectement par des explosifs, des munitions ou engins de guerre ;

f) se rattachant directement ou indirectement à un des cas ci-après :

1. guerre ou fait de même nature et guerre civile ;

2. tout acte de violence d'inspiration collective (politique, sociale, économique ou idéologique) accompagné ou non de rébellion contre l'autorité, en ce compris les attentats ainsi que les actes d'inspiration collective de vandalisme ou de malveillance.

Par attentat on entend toute forme de mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, à savoir :

— mouvement populaire : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux ;

— acte de terrorisme ou de sabotage : action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien :

- soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme),

- soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).

3. réquisition sous toutes ses formes, occupation totale ou partielle des lieux où se trouvent les biens assurés par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;

4. effondrement, affaissement ou glissement de terrain ou de crassier, avalanche, tremblement de terre, raz de marée, ouragan et en général tout cataclysme de la nature ;

5. causés par (ou l'aggravation des dommages causés par) :

a) des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome voir p. 12 :

b) tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants.

Article 8 Description et modification du risque - Déclaration de l'assuré

Par précision au paragraphe B. 1., constituent entre autres une aggravation sensible et durable du risque :

c) la présence de l'objet assuré sur ou aux abords immédiats d'un sol fluide tel qu'une plage, une dune, un terrain, un tas de marchandises en vrac, ainsi que sur un engin flottant ;

d) la location de l'objet assuré à des tiers sans la présence de l'opérateur, préposé de l'assuré ;

e) un temps d'utilisation ou un travail par un nombre d'équipes supérieur à celui prévu aux conditions particulières.

S'il n'est pas fait mention d'un temps d'utilisation, celui-ci sera considéré comme n'excédant pas 9 heures par jour ouvrable.

Article 9 Obligations relatives aux objets assurés

Par précision au paragraphe A., l'assuré doit également prendre :

4. les mesures normales d'entretien pour assurer le bon fonctionnement des dispositifs d'ancrage et/ou de blocage de l'objet assuré ;
5. toutes mesures utiles pour que ces dispositifs soient mis en oeuvre lors de l'arrêt de l'objet assuré dès que le préposé chargé de la conduite de l'engin quitte son poste pour quelque cause que ce soit.

Par extension aux obligations de ce même alinéa, l'assuré doit veiller à ce que la voie de roulement soit parfaitement horizontale et solidement ancrée sur ses assises (traverses, longrines, etc.).
Chaque extrémité de la voie devra être pourvue d'un butoir efficace.

Article 10 Obligations en cas de sinistre

Le paragraphe A. est complété comme suit :

7. signaler immédiatement aux autorités de police tout vol ou tentative de vol.

DISPOSITIONS DIVERSES

A. Fraude

Dans le cadre des présentes dispositions, on entend sous le terme « fraude à l'assurance », la tromperie de la Société ou d'une entreprise d'assurance lors de la conclusion ou en cours du contrat d'assurance ou lors de la déclaration ou du traitement d'un sinistre en vue d'obtenir une couverture d'assurance ou une prestation d'assurance.

L'attention du Preneur d'assurance est attirée sur le fait que toute fraude ou tentative de fraude est sanctionnée selon la législation applicable et/ou les dispositions des conditions générales ou particulières, et le cas échéant, peut entraîner des poursuites pénales.

B. Sanctions

Les garanties définies dans ce contrat seront considérées sans effet si par le fait d'accorder ces garanties, la Société s'expose à des sanctions, interdictions ou limitations dans le cadre de l'Organisation des Nations unies ou des sanctions commerciales ou économiques suivant des Lois et Règlements de l'Union européenne, du Royaume Uni ou des Etats-Unis d'Amérique.

C. Protection de vos données personnelles

Conformément au Règlement Général sur la protection des données, nous portons à votre connaissance les informations suivantes.

Finalités des traitements des données – Destinataires des données – Base légale

Les données à caractère personnel transmises sont traitées par Fédérale Assurance, responsable du traitement, en vue des finalités suivantes: l'évaluation des risques, l'émission du contrat d'assurance et son adaptation, l'exécution des prestations parmi lesquelles la gestion des sinistres consécutifs à cette assurance, la détection et la prévention de la fraude, le respect des obligations légales, la gestion de la relation commerciale et la surveillance du portefeuille.

A ces seules fins, elles peuvent être communiquées aux entreprises qui font partie du groupe Fédérale Assurance, aux personnes physiques ou entreprises qui interviennent comme prestataire de service ou sous-traitant pour le compte de Fédérale Assurance, aux *tiers* dans le cadre d'une exécution d'une obligation légale, aux réassureurs, à toute personne ou entité qui exerce un recours ou contre qui un recours est exercé en relation avec l'assurance en question.

La base juridique du traitement de données est constituée par le contrat d'assurance, ainsi que par l'obligation, découlant de ce contrat et de ses éventuels avenants, pour l'assureur, responsable du traitement, de procéder à l'indemnisation éventuelle. Le traitement se fonde en outre sur l'intérêt légitime de l'assureur de prévenir la fraude à l'assurance, d'élaborer des statistiques et sert à des fins de marketing direct.

Dans l'hypothèse où ces documents ne seraient pas remplis de manière adéquate, l'assureur se trouverait dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations consécutives à ce contrat d'assurance et de donner suite à toute demande d'intervention.

Confidentialité

Des mesures techniques et organisationnelles ont été prises afin de garantir la confidentialité et la sécurité de vos données. L'accès à vos données personnelles est limité aux personnes qui en ont besoin dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Conservation des données traitées

Les données traitées sont conservées par Fédérale Assurance pendant au moins la période de garantie de l'assurance ou pendant la durée de la gestion du sinistre, qui sera adaptée chaque fois que les circonstances l'exigent. Cette durée sera prolongée du délai de prescription afin que l'assureur puisse faire face aux éventuels recours qui seraient engagés après la clôture du dossier sinistre.

Droit d'accès, de rectification et d'opposition

Les personnes concernées peuvent prendre connaissance des données et, le cas échéant, les faire rectifier au moyen d'une demande accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressée à Fédérale Assurance à l'attention du Data Protection Officer – Rue de l'Etuve 12 à 1000 Bruxelles ou via mail à privacy@federale.be. Lesdites personnes peuvent en outre, selon les mêmes modalités et dans les limites prévues par le Règlement Général sur la protection des données, s'opposer au traitement des données ou demander la limitation de ces traitements et s'opposer à ce qu'elles soient utilisées à des fins de marketing direct. Elles peuvent aussi demander l'effacement ou la portabilité des données les concernant.

Si vous transmettez à Fédérale Assurance des données à caractère personnel de personnes avec qui nous n'avons pas de relations directes, nous vous demandons de les informer de ce transfert de données et de leurs droits y afférents.

Des données de contact

De plus amples informations peuvent être trouvées sur <http://www.federale.be> ou être obtenues en s'adressant à privacy@federale.be ou Fédérale Assurance à l'attention du Data Protection Officer – Rue de l'Etuve 12 à 1000 Bruxelles. Une réclamation peut être introduite auprès de l'Autorité de protection de données.